

Luxembourg, le 11 avril 08

Communiqué de presse **Les conditions linguistiques dans la nouvelle Loi sur la nationalité**

Depuis le mois d'octobre 2006, date de dépôt du projet à la Chambre des Députés, la nouvelle Loi sur la nationalité, qui doit introduire la possibilité d'accéder à la nationalité luxembourgeoise sans devoir renoncer à la nationalité d'origine, connaît un blocage dans son parcours vers l'adoption finale.

Le CLAE (Comité de Liaison des Associations d'Etrangers) avait déjà fait état de son inquiétude après presque 18 mois de paralysie dans l'une des initiatives majeures pour l'avenir social et économique du pays ainsi que pour l'intégration et la participation de plus de 40% des citoyens résidents au Grand-Duché de Luxembourg. A plusieurs reprises, le CLAE avait évoqué que ce blocage se focalisait sur les exigences linguistiques qui seraient requises.

Les faits nous donnent malheureusement raison. Malgré la disponibilité que le Ministre de la Justice avait montré à l'occasion du débat sur la double nationalité à la Chambre de Commerce le 12 février 2008, nous avons été désagréablement surpris par l'annonce faite par des sources de ce Ministère concernant le contenu d'une proposition de Règlement grand-ducal qui fixerait les exigences linguistiques pour accéder à la nationalité luxembourgeoise.

D'après ces sources, un niveau B1 en compréhension et un niveau A2 pour l'expression orale (selon les niveaux fixés au cadre européen commun de références pour les langues développé par le Conseil de l'Europe) seront exigés. A titre de comparaison, ce sont les objectifs définis par le plan de réajustement de l'enseignement des langues pour que les enfants accèdent au secondaire.

L'organisation et l'élaboration de l'examen, qui aura lieu au moins deux fois par an, reviendront au Centre de langues. L'épreuve de compréhension durera vingt-cinq minutes et passera par l'écoute de trois documents suivie de questionnaires à choix multiples. Le test d'expression orale consistera en un entretien sur un thème donné et la description d'une image.

Pour réussir l'examen, la moyenne dans les deux épreuves sera exigée. Une Commission composée de représentants des Ministères de l'Education et de la Justice communiquera les résultats aux candidats. Un recours sera possible auprès de l'administration de justice.

Le Règlement grand-ducal fixera aussi une dispense de ce test linguistique pour tous les candidats à la nationalité arrivés au Luxembourg avant 1984, décision justifiée par le fait que c'est seulement après la Loi du 24 février de 1984 sur le régime des langues que le multilinguisme est devenu une réalité légale.

Néanmoins la Loi de 1984 n'a pas donné les moyens d'atteindre les conditions essentielles afin qu'une langue devienne un outil d'intégration et de cohésion: la possibilité pour tous de l'apprendre, des moyens pédagogiques adaptés aux populations arrivées à l'âge adulte, un corps professoral formé spécifiquement pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise et une situation sociale qui favorise cet apprentissage. Malgré des exemples individuels nombreux et réussis d'intégration linguistique et malgré l'action bénévole de certaines associations, enseignants et communes, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise a été peu promu jusqu'au milieu des années 2000.

Le CLAE a toujours défendu avec énergie et conviction la place importante que doit avoir la langue luxembourgeoise dans une société rassemblée autour de valeurs communes. C'est le CLAE qui a défendu avec le plus d'énergie l'introduction du luxembourgeois dans l'enseignement précoce ou le congé linguistique dans les entreprises. Et cela quand beaucoup de ceux qui maintenant élèvent la voix pour 'sauver' l'identité luxembourgeoise ne se mobilisaient guère pour défendre et promouvoir la langue luxembourgeoise et ne se souciaient en rien des conditions sociales nécessaires pour son apprentissage.

Le CLAE insiste pour que des conditions raisonnables, par exemple une attestation de participation à des cours et une connaissances de base du luxembourgeois, puissent constituer la preuve d'une volonté d'intégration et de participation dans la communauté nationale, intégration prouvée tous les jours par d'autres valeurs que la seule connaissance de la langue luxembourgeoise.

Bureau du CLAE
Avril 2008